
Département des Côtes d'Armor

**Recueil
des
Arrêtés
réglementaires**

Arrêtés publiés le 6 juillet 2022

Côtes d'Armor
le Département





ARRÊTE MODIFICATIF N°3
Portant autorisation de fonctionner
du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
géré par
l'association Age & Vie
N° DPAPH_SAAD_478

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-9

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 définissant la liste des activités de service à la personne soumises à agrément ou à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD intervenant auprès des publics vulnérables ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 mai 2017 adoptant le Schéma départemental relatif aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des solidarités 2017-2021 ;

VU l'arrêté initial du Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2021 portant autorisation de fonctionner du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des maisons Ages&Vie de Saint-Brandan, à compter du 3 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le responsable du présent organisme s'engage à respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des Maisons Ages & Vie de Saint-Brandan, est autorisé à fonctionner à compter du 3 décembre 2021, pour une durée de 15 ans. Il n'est pas habilité à accompagner les bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SAAD départemental est limité au périmètre géographique des maisons Ages&Vie suivantes :

Commune	Adresse	Date d'ouverture
SAINT-BRANDAN	2 rue de Bel Air 22800 Saint-Brandan	03 novembre 2021
PLUMAUDAN	8 C et 8 D bis rue de Trebedan 22350 Plumaudan	12 janvier 2022
GUERLEDAN	4 allée des marronniers, 22530 Guerlédan	02 février 2022
PLOUBEZRE	4 rue François Tanguy-Prigent 22300 Plouberze	11 mai 2022

ARTICLE 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D. 312-6-2 du CASF.

ARTICLE 4 : Les services sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire :

Raison sociale de l'entité juridique : Association Ages&Vie
Adresse du siège social : 3 rue Armand Barthet - 25000 BESANCON
N° FINESS : 25 002 064 1
SIREN : 750 510 075
SIRET du siège : 750 510 075 00013
Code statut juridique : SAS

Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) :

Raison sociale de l'établissement : Maison Ages&Vie
Adresse : 2 rue de Bel Air - 22800 SAINT-BRANDAN
N° FINESS : 220025142
SIRET : 750 510 075 00054
Code catégorie : Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) – 460
Code MFT : Tarif libre - 01
Code discipline : Aide à Domicile - 469
Code clientèle : Personnes Agées sans autre indication - 700
et Personnes Handicapées tous types de déficiences – 010

ARTICLE 5 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'utilisateur par la remise d'un livret d'accueil précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 313-3 du code de la consommation.

ARTICLE 6 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article 75 II de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende (L.313-22 du CASF).

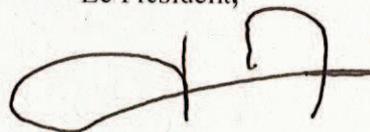
ARTICLE 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Conseil départemental ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44416 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du pôle des Solidarités Humaines au Département et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.cotesdarmor.fr.

Publié le 6 juillet 2022

Saint-Brieuc, le **06 JUL. 2022**

Le Président,



Christian COAIL



ARRÊTÉ

**Portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
du SAAD géré par l'EIRL Yvette et Maria vers le SAAD SARL NOEDEN**

N°DPAPH_SAAD_479

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-9

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 mai 2017 adoptant le Schéma départemental relatif aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des solidarités 2017-2021, prorogé d'un an suite à la délibération du conseil départemental N°2.2 du 13 décembre 2021

VU le changement de statut présenté le 4 mai 2022

CONSIDÉRANT le changement de statut du présent organisme, le responsable s'engage à respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation du SAAD EIRL Yvette et Maria est transférée au SAAD SARL NOEDEN

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée **pour une durée de quinze ans** à compter du 13 mars 2015, correspondant à la date de l'autorisation la plus anciennement délivrée.

ARTICLE 3 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D. 312-6-2 du CASF.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1-2 du CASF. Le service est autorisé à intervenir sur le département des Côtes d'Armor (22).

ARTICLE 5 : Les services sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire :

Raison sociale de l'entité juridique : SARL NOEDEN

Adresse du siège social : 4 lieu dit beauregard saint gilles du mené 22330 LE MENE

N° FINESS : 22 002 365 9

SIREN : 913 149 811

SIRET du siège : 913 149 811 00014

Code statut juridique : 5499

Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) :

Site principal :

Raison sociale de l'établissement : SARL NOEDEN

Adresse : 4 lieu dit beauregard saint gilles du mené 22330 LE MENE

N° FINESS : 22 002 365 9

SIRET : 913 149 811 00014

Code catégorie : Service Prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) – 460

Code discipline : Aide à Domicile - 469

Code type d'activité : Prestation en milieu ordinaire - 16

Code clientèle : Personnes Agées sans autre indication - 700

et Personnes Handicapées tous types de déficiences – 010

ARTICLE 6 : Le gestionnaire répond à l'ensemble des obligations d'information préalable de l'utilisateur par la remise d'un livret d'accueil précisant entre autres le tarif horaire et les compléments de tarification liés à la prestation tels que définis à l'article L. 313-3 du code de la consommation.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de ce dernier. Le non respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende (L.313-22 du CASF).

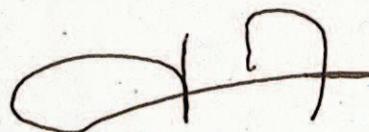
ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif auprès du Président du Conseil départemental ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44416 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du pôle des Solidarités humaines au Département et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.cotesdarmor.fr

Publié le 6 juillet 2022

Saint-Brieuc, le **06 JUL. 2022**

Le Président,



Christian COAIL



ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Portant autorisation de fonctionner
du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
géré par la SARL A2micile Région Centre - Domaliance**

N°DPAPH_SAAD_480

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.32212-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU l'autorisation de fonctionner délivrée initialement par arrêté du 30 décembre 2016, prenant effet au 2 mai 2013, au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par la SARL A2micile Région Centre – Domaliance ;

CONSIDERANT que le responsable du présent organisme s'engage à respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que l'arrêté, en date du 30 décembre 2016 ne mentionnait aucune information relative au Fichier National des Établissements Sanitaires et sociaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL A2micile Région Centre – Domaliance est autorisé à fonctionner à compter du 2 mai 2013 ;

ARTICLE 2 : Les activités qui relèvent de la présente autorisation sont celles mentionnées à l'article D. 312-6-2 du CASF.

ARTICLE 3 : Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SARL A2micile Région Centre – Domaliance n'est pas habilité à accompagner les bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les services sont répertoriés au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Gestionnaire :

Raison sociale de l'entité juridique : A2micile Région Centre

Adresse : 9 Allée Cérès – 67 200 STRASBOURG

N° FINESS : 67 001 792 0

SIREN : 791 481 344

Code statut juridique : Société (SARL) - 72

Service d'aide et d'accompagnement à domicile :

Raison sociale du service : Domaliance Lannion

Adresse : 10, Avenue du Général De Gaulle - 22 300 LANNION

N° FINESS : 22 002 428 5

SIRET : 791 481 344 00616

Code catégorie : Service Prestataire d'Aide à Domicile (SAD) – 460

Code MFT : tarif libre - 01

Code discipline : Aide à Domicile - 469

Code type d'activité : Prestation en milieu ordinaire - 16

Code clientèle : Personnes Agées sans autre indication - 700

et Personnes Handicapées tous types de déficiences - 010

ARTICLE 5 : L'autorisation du Service prestataire d'Aide et d'accompagnement à domicile est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 2 mai 2013.

ARTICLE 6 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code. L'évaluation porte sur l'ensemble des activités autorisées.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le non respect de ces obligations constitue un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende (L.313-22 du CASF).

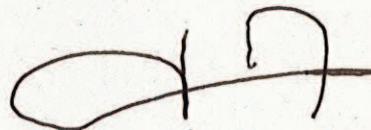
ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Président du Conseil départemental ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du pôle Solidarités Humaines au Département et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié sur le site internet du Département www.cotesdarmor.fr.

Publié le 6 juillet 2022

A Saint-Brieuc, le **06 JUIL. 2022**

Le Président,



Christian COAIL